

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

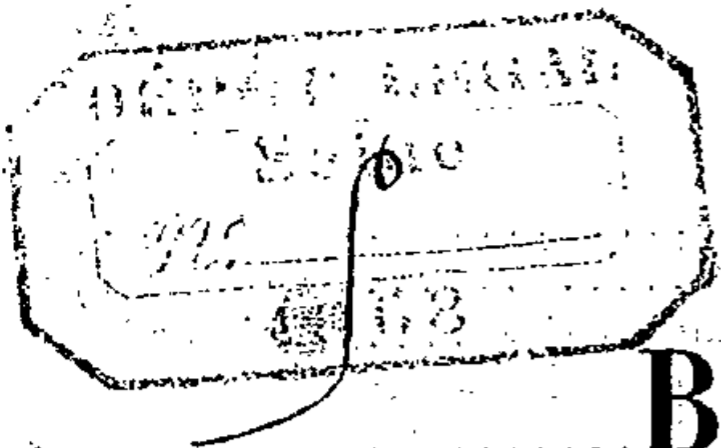
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 152.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1868.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 544. — 1 <sup>re</sup> DIVISION. — 1 <sup>er</sup> BUREAU.	
SUPPRESSION des parts imprimés à l'usage des courriers-convoyeurs. — Création d'un carnet-indicateur des dépêches ordinaires à recevoir et à expédier par ces sous-agents, et d'un part journalier n° 1200.....	166 à 168
MODE de livraison des dépêches supplémentaires expédiées ou reçues par les bureaux ambulants et par les courriers-convoyeurs ou les sous-agents qui en font fonctions.....	168 et 169
DÉPÊCHES remises à un bureau ambulant autre que le destinataire, ou acheminées par un service en chemin de fer autre que celui employé ordinairement, ou déposées accidentellement dans une station.....	169 et 170

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	170 et 171
CRÉATION d'une nouvelle formule n° 389, relative au compte rendu trimestriel des opérations de tournée.....	171
VALEURS COTÉES. — Précautions à prendre dans leur transmission.....	172
TRANSMISSION en franchise des cartes de saillie destinées aux détenteurs d'étalons approuvés.....	172
SUPPRESSION des paquebots britanniques desservant Maurice.....	172 et 173
NOUVEAU DÉPART de Southampton pour les États-Unis.....	173
NOUVEAU BUREAU suisse autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.....	173 et 174
PAQUEBOTS à vapeur de la ligne d'Ostende au Brésil et à la Plata.....	174
CERTIFICATS destinés aux capitaines des navires du commerce.....	174
ENQUÊTE ANNUELLE prescrite aux directeurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les valeurs sans contrôle constatés en 1867.....	174 et 175

BULL. MENS. N° 152. — 13<sup>e</sup> VOL.

11

	- Pages.
CRÉATION d'établissements de poste.....	176
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	176 et 177
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	178
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Supplément du Dictionnaire des postes.....	178
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1868..	179 à 181
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur n° 509.....	182 et 183
75° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	184 et 185
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	186

## 2° STATISTIQUES DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 26 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	187 à 189
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	189

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	190
--	-----

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 544.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DES PARTS IMPRIMÉS À L'USAGE DES COURRIERS CONVOYEURS.  
— CRÉATION D'UN CARNET-INDICATEUR DES DÉPÊCHES ORDINAIRES, À RECEVOIR ET À EXPÉDIER PAR CES SOUS-AGENTS, ET D'UN PART JOURNALIER N° 1200.

§ 1<sup>er</sup>. Les courriers convoyeurs reçoivent actuellement, à chacun de leurs départs, une formule imprimée indiquant les dépêches ordinaires qu'ils ont à expédier et à recevoir à chaque station.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre deux tirages de cette formule, il survient très-fréquemment des changements de service qui entraînent la création et la suppression de nombreuses dépêches, en sorte que les indications de ladite formule sont inexactes quelquefois dès le lendemain de l'impression.

§ 2. Afin de remédier à cet inconvénient, l'Administration a décidé que les formules imprimées dont il s'agit seraient supprimées et remplacées par les documents mentionnés aux paragraphes 3 et 6 ci-après.

§ 3. Chaque courrier convoyeur sera pourvu, par les soins du direc-

teur du département dans lequel se trouve placé le point de départ (1) de chacun des services qu'il effectue, d'un *carnet-indicateur n° 1201*, établi à la main, et faisant connaître, dans la même forme que les parts actuels, le nombre, l'origine et la destination des dépêches ordinaires à déposer ou à recevoir à chaque station. En service, ces sous-agents devront toujours être porteurs de ce carnet, qui sera personnel.

Un double des carnets-indicateurs devra exister dans les archives du chef de service, et une copie de ces documents sera adressée à l'Administration (1<sup>re</sup> division, bureau de la Correspondance intérieure), en même temps que les originaux seront remis aux courriers convoyeurs. Il en sera de même toutes les fois que, par suite de changements importants survenus dans le service, les carnets-indicateurs seront renouvelés.

Les formules imprimées nécessaires pour établir les carnets indicateurs seront fournies par l'Administration, ainsi que les enveloppes destinées à protéger ces carnets.

§ 4. Pour les services en chemin de fer communs à plusieurs départements, les directeurs établiront, dans le plus bref délai et une première fois seulement, un relevé des dépêches à déposer et à recevoir par les courriers convoyeurs à chacune des stations existant dans leur département; ils transmettront ce relevé au directeur du département dans lequel se trouve placé le point de départ de chacun de ces services.

§ 5. Au fur et à mesure que des modifications dans la transmission des dépêches intéressant le service des courriers convoyeurs leur seront notifiées, les chefs de service devront faire consigner ces changements sur les carnets-indicateurs.

Lorsque le point de départ d'un service se trouvera dans un département autre que celui dans lequel les modifications se produiront, le directeur de ce dernier département devra notifier immédiatement à son collègue les corrections qu'il y aura lieu de faire sur les carnets-indicateurs.

§ 6. Il sera remis aux courriers convoyeurs, à chaque voyage, un part n° 1200, sur lequel devront être indiqués :

- 1° La marche normale et la marche réelle des trains;
- 2° Le nombre, l'origine et la destination des *dépêches supplémentaires* livrées dans le parcours et dont les courriers convoyeurs se feront donner reçu par les agents, sous-agents ou courriers d'entreprise auxquels ils les remettront;
- 3° Le nombre, l'origine et la destination des dépêches manquantes;
- 4° Enfin, tous les faits de service d'un intérêt sérieux qui surviendraient dans le cours du voyage.

Ces parts seront réunis par les receveurs des bureaux situés aux points

---

(1) Le service de Nevers à Lyon étant pris pour exemple, c'est au directeur de la Nièvre qu'incombera le soin de dresser les parts de ce service à l'aller comme au retour.

extrêmes des services et envoyés tous les quinze jours aux directeurs en même temps que les parts des courriers d'entreprise.

Les courriers convoyeurs continueront à informer immédiatement les directeurs départementaux des faits de service exceptionnels au moyen du rapport n° 83 *ter*.

§ 7. Les dispositions qui précèdent seront entièrement applicables aux services en chemin de fer exécutés par des facteurs courriers et par des sous-agents de tous grades.

§ 8. Des parts journaliers n° 42 *bis* continueront à être établis pour les services effectués par des conducteurs de trains, et les parts imprimés qui existent pour les plus importants de ces services seront maintenus.

**MODE DE LIVRAISON DES DÉPÊCHES SUPPLÉMENTAIRES EXPÉDIÉES OU REÇUES PAR LES BUREAUX AMBULANTS ET PAR LES COURRIERS CONVOYEURS OU LES SOUS-AGENTS QUI EN FONT FONCTIONS.**

§ 9. Le mode actuel de livraison des dépêches expédiées ou reçues par les bureaux ambulants et les sous-agents ou facteurs courriers accompagnant les dépêches dans les trains peut être maintenu pour ce qui concerne les dépêches ordinaires. Mais il importe de prendre des mesures à l'égard des *dépêches supplémentaires* (1), dans l'acheminement desquelles une erreur pourrait se produire sans qu'elle fût remarquée en temps utile pour être réparée.

§ 10. Pour mettre un terme à cette situation, l'Administration a décidé qu'à partir du 10 mai prochain les agents des bureaux ambulants, les sous-agents accompagnant les dépêches dans les convois, les sous-agents ou courriers d'entreprise chargés du service des dépêches dans les stations se donneront réciproquement reçu des dépêches supplémentaires qu'ils auront à se transmettre.

§ 11. A cet effet, les chefs de brigade et commis dirigeants seront pourvus d'une formule n° 1202, sur laquelle ils indiqueront le nombre et la destination des dépêches supplémentaires qu'ils expédieront; ils se feront donner, sur ladite formule, reçu de ses dépêches par les sous-agents ou courriers d'entreprise auxquels ils les livreront. A chaque voyage, les formules en question seront classées dans la fiche n° 392 avec les feuilles n° 105.

La même formule n° 1202 sera également fournie aux préposés ou entreposeurs spéciaux, afin qu'ils puissent prendre note des dépêches supplémentaires qu'ils recevront et se faire donner reçu de celles qu'ils livreront aux agents ambulants et aux sous-agents accompagnant les dépêches dans les trains. Lorsque les formules en question seront rem-

---

(1) Lorsqu'un même envoi d'un bureau pour un autre bureau se compose de plusieurs sacs ou de plusieurs paquets sous papier, le sac ou le paquet qui renferme la feuille d'avis est la *dépêche ordinaire*; tous les autres sacs ou paquets sont des *dépêches supplémentaires*.

plies, elles devront être enliassées avec les parts, puis transmises aux directeurs. Toutefois, aux gares des points de départ où il existe des préposés ou des entreposeurs spéciaux, les courriers convoyeurs devront donner reçu des dépêches supplémentaires qui leur seront livrées, sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 501 de l'Instruction générale. Il en sera de même lorsque les courriers convoyeurs se rendront dans un bureau de poste pour y prendre leurs dépêches.

Les courriers d'entreprise chargés de l'échange des dépêches aux gares inscriront les dépêches supplémentaires qu'ils recevront sur les parts n° 6 *ter* et 6 *quater*, lesquels seront modifiés en conséquence. Ces courriers se feront donner reçu, sur les formules précitées, de celles desdites dépêches qu'ils livreront aux bureaux ambulants et aux sous-agents chargés d'accompagner les dépêches dans les convois.

Les courriers convoyeurs et les sous-agents qui en font fonctions se feront donner reçu des dépêches supplémentaires qu'ils livreront sur les parts n° 1200, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente circulaire.

§ 12. Les agents ambulants se borneront à apposer l'empreinte de leur timbre à date pour constater la réception des dépêches supplémentaires qui leur seront livrées.

Les sous-agents pourvus d'un timbre à date procéderont de la même manière. Quant aux autres sous-agents et aux courriers d'entreprise, ils émargeront au moyen d'un crayon dont ils devront toujours être pourvus.

§ 13. Les dépêches supplémentaires seront, en outre, désignées par le bureau expéditeur sur la feuille d'avis, au tableau des dépêches entrantes, qui a été modifié à cet effet; en sorte que les bureaux destinataires devront toujours s'assurer si le nombre des dépêches supplémentaires qu'ils auront reçues concorde avec celui qui est indiqué sur la feuille d'avis. Toute différence en plus ou en moins sera constatée par procès-verbal n° 776.

§ 14. Il n'est rien changé au mode de transmission des dépêches supplémentaires expédiées par l'intermédiaire des courriers de la voie de terre, attendu que ce mode présente toutes les garanties désirables, puisque le nombre des dépêches est indiqué sur le part, et que les courriers d'entreprise émargent sur le registre *ad hoc*. Toutefois, ces dépêches seront inscrites sur la feuille d'avis par le bureau expéditeur, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

**DÉPÊCHES REMISES À UN BUREAU AMBULANT AUTRE QUE LE DESTINATAIRE, OU ACHÉMINÉES PAR UN SERVICE EN CHEMIN DE FER AUTRE QUE CELUI EMPLOYÉ ORDINAIREMENT, OU DÉPOSÉES ACCIDENTELLEMENT DANS UNE STATION.**

§ 15. Les sous-agents ou courriers d'entreprise devront, comme s'il s'agissait de dépêches supplémentaires, et conformément aux pres-

criptions du paragraphe 11 de la présente circulaire, se faire donner reçu des dépêches qui, pour une cause quelconque, seront livrées à un bureau ambulante autre que celui auquel elles auraient dû être remises.

Il en sera de même à l'égard des dépêches qui seront acheminées par un service de transport en chemin de fer autre que celui par l'intermédiaire duquel elles auraient dû être régulièrement expédiées. De leur côté, les sous-agents auxquels ces dépêches seront remises ne les livreront dans les gares que sur reçu, ainsi que cela se pratiquera pour les dépêches supplémentaires.

§ 16. Lorsque, par exception, des dépêches devront être livrées à une station autre que celle où elles sont déposées habituellement, les agents ambulants, les courriers-convoyeurs ou sous-agents qui livreront ces dépêches devront s'en faire donner reçu sur la formule n° 1202 ou sur le part n° 1200, suivant le cas, par les sous-agents ou courriers d'entreprise auxquels elles seront remises.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 492 et de l'article 613 de l'Instruction générale : §§ 13 et 14 de la circul. n° 544, Bull. mens. n° 152.

En marge de l'article 501 de l'Instruction générale : § 11 de la circul. n° 544, Bull. mens. n° 152.

En marge de l'article 511 de l'Instruction générale : §§ 1 à 7, 15 et 16 de la circul. n° 544, Bull. mens. n° 152.

En marge des articles 578, 600 et 601 de l'Instruction générale : §§ 9 à 16 de la circul. n° 544, Bull. mens. n° 152.

En marge du § 5 de la circulaire n° 286, Bull. mens. n° 90 : §§ 1 à 8 de la circul. n° 544, Bull. mens. n° 152.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1<sup>o</sup> En date du 11 mars 1868 :

Directeur du département de l'Oise, M. Plédy, directeur à Laval,



en remplacement de M. Aubourg de Boury, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur du département de la Mayenne, M. Monthois, contrôleur à Rouen, en remplacement de M. Plédy.

Contrôleur du département de la Seine-Inférieure, M. Serville, contrôleur à Dijon, en remplacement de M. Monthois.

Contrôleur du département de la Côte-d'Or, M. Bouchet, commis de direction de 1<sup>re</sup> classe à Versailles, en remplacement de M. Serville.

2° En date du 13 mars 1868 :

Directeur du département de la Loire, M. Brière, directeur à Digne, en remplacement de M. Malhéné, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Directeur du département des Basses-Alpes, M. Pillon, contrôleur à Oran, en remplacement de M. Brière.

Contrôleur de la province d'Oran, M. Roumens, contrôleur à Alger, en remplacement de M. Pillon.

Contrôleur de la province d'Alger, M. Chauve, commis de direction de 1<sup>re</sup> classe à Constantine, en remplacement de M. Roumens.

3° En date du 26 mars 1868 :

Receveur de bureau composé à Montereau, M. Héral, receveur de bureau simple de 1<sup>re</sup> classe à Provins, en remplacement de M. Pinart, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

4° En date du 8 avril 1868 :

Receveur principal à Châlons-sur-Marne, M. Vignes, directeur à Angers, en remplacement de M. Pernet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

---

#### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### CRÉATION D'UNE NOUVELLE FORMULE N° 389, RELATIVE AU COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES OPÉRATIONS DE TOURNÉE.

Afin de donner au compte rendu trimestriel des opérations de tournée toute la clarté et la régularité désirables, l'Administration vient de créer une nouvelle formule portant le n° 389.

Les directeurs seront approvisionnés de cette formule par les soins du bureau du matériel.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

## VALEURS COTÉES. — PRÉCAUTIONS À PRENDRE DANS LEUR TRANSMISSION.

Les enquêtes effectuées à la suite de nombreux faits de détérioration de valeurs cotées confiées au service ont invariablement établi que le bris des boîtes et de leur contenu devait être attribué à ce que les sacs renfermant les dépêches sont transbordés sans aucune précaution, ainsi qu'à un défaut de soins apporté dans la disposition même des chargements de valeurs cotées à l'intérieur des sacs et paquets.

L'Administration rappelle aux agents de tous grades que les opérations du transbordement des dépêches réclament les plus grandes précautions, et que les paquets de chargements de valeurs cotées doivent être soigneusement enveloppés et placés, à l'intérieur des dépêches, de manière à être garantis contre les chocs extérieurs.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.TRANSMISSION EN FRANCHISE DES CARTES DE SAILLIE DESTINÉES  
AUX DÉTENTEURS D'ÉTALONS APPROUVÉS.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 31 mars 1868, que les cartes de saillie destinées aux détenteurs d'étalons approuvés seraient admises à circuler en franchise, aux conditions déterminées par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sous le couvert et le contre-seing des maires et des inspecteurs des haras et directeurs des dépôts d'étalons.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU *MANUEL DES FRANCHISES*.

Page XXI, après les décisions ministérielles faisant suite à l'article 11 :

Sont admises à circuler en franchise, aux conditions voulues par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les cartes de saillie destinées aux détenteurs d'étalons approuvés, sous le couvert et le contre-seing des maires et des inspecteurs des haras et directeurs des dépôts d'étalons. (Déc. min. fin. du 31 mars 1868, *Bull. mens. n° 152.*)

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

## SUPPRESSION DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES DESSERVANT MAURICE.

Par suite de la suppression des paquebots britanniques naviguant entre Pointe-de-Galles et Maurice, et entre Maurice et Port-Natal, les

correspondances à destination de Maurice et de la Réunion sont exclusivement acheminées aujourd'hui au moyen du paquebot-poste français partant de Marseille le 9 de chaque mois, et les correspondances pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal ne peuvent plus être dirigées que par la voie d'Angleterre et des paquebots partant de Plymouth le 10 de chaque mois et de Southampton le 25.

Il y aura lieu, en conséquence, d'opérer les corrections suivantes sur le tarif général n° 1185 :

Page 16, avant-dernier alinéa du tableau, col. 2, biffer les mots « cap de Bonne-Espérance »; pages 42 et 43, barrer en croix la partie de la section 23 qui s'applique à la voie de Suez; biffer les mots « ou de Suez » qui figurent dans la col. 3 de la section 24; inscrire le signe de renvoi (a) à la suite des mots « île Maurice », dans la colonne 2 de la section 25; et enfin inscrire dans la colonne 13, en regard de cette dernière section, le renvoi ci-après :

(a) Les paquebots anglais ne touchant pas à l'île Maurice, les correspondances pour cette île sont acheminées exclusivement au moyen des paquebots français, à moins qu'elles ne portent l'indication d'une autre voie.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU DÉPART DE SOUTHAMPTON POUR LES ÉTATS-UNIS.

Le paquebot britannique annoncé dans la note publiée au *Bulletin mensuel* n° 149, page 20, comme partant de Southampton pour New-York un vendredi sur deux, effectue aujourd'hui un service hebdomadaire dont le départ a lieu de Southampton chaque vendredi.

Des dépêches seront expédiées aux États-Unis au moyen du nouveau service. Mais, en raison de sa coïncidence avec le paquebot-poste français partant de Brest le lendemain et qui devra arriver à New-York plutôt avant qu'après le paquebot de Southampton, il ne sera acheminé par ce dernier paquebot que les correspondances dont la transmission par cette voie sera formellement réclamée à l'aide d'une annotation spéciale sur la suscription.

Les agents devront inscrire en marge de la note précitée la mention :  
*Voir le Bulletin mensuel n° 152, page 173.*

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU BUREAU SUISSE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER  
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Le bureau suisse de Süss (Grisons) sera autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux, à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain.

Le nom de ce bureau devra être inscrit à son ordre alphabétique, sur le tableau A n° 2, qui a été publié dans le bulletin mensuel n° 120 supplémentaire, pages 424 à 428, et qui devra, en conséquence, être complété de la manière suivante : entre Sursée (Lucerne) et Tägerweilen (Thurgovie), ajouter Süss (Grisons).

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

PAQUEBOTS À VAPEUR DE LA LIGNE D'OSTENDE AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

L'Administration a été informée que des paquebots à vapeur du commerce partant d'Ostende (Belgique) le 16 de chaque mois, pour le Brésil, touchent à Falmouth (Grande-Bretagne) le 18.

Pour être expédiées au moyen de ces paquebots, les correspondances doivent porter la mention : *voie d'Angleterre, bâtiments du commerce*, et être affranchies jusqu'au port de débarquement.

Les dispositions de la section 73 du tarif général n° 1185 (pays d'outre-mer, voie d'Angleterre) sont applicables aux correspondances que les expéditeurs veulent faire diriger par cette voie.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CERTIFICATS DESTINÉS AUX CAPITAINES DES NAVIRES DU COMMERCE.

L'Administration a eu l'occasion de constater que plusieurs receveurs des bureaux de port de mer ignorent l'existence de la formule n° 763 sur laquelle doit être décrit le certificat à délivrer, en exécution des dispositions de l'article 950 de l'Instruction générale, aux capitaines des navires de commerce qui ont fait la déclaration de partance et se présentent pour prendre livraison des dépêches que le bureau du port d'embarquement peut avoir à leur remettre.

Les receveurs des bureaux maritimes qui se trouvent dans ce cas sont donc invités à demander au bureau du matériel, dans la forme ordinaire, un approvisionnement de la formule n° 763.

---

3<sup>o</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

ENQUÊTE ANNUELLE PRESCRITE AUX DIRECTEURS À L'EFFET D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1867.

Les directeurs vont avoir, comme chaque année, à résumer, sur des

formules établies à cet effet et dont ils seront approvisionnés en temps utile, les déclarations des comptables placés sous leurs ordres, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs dépourvus de tout contrôle extérieur, constatés par ces comptables dans le cours de leur gestion de 1867.

Les moyennes qui suivent, établies d'après les résultats généraux aujourd'hui connus, serviront aux directeurs de point de comparaison avec celles qu'ils obtiendront pour leur propre département et pour chaque gestion:

Plus-trouvés . . . . .	1	79	p. o/o.
Bons-trouvés . . . . .	2	34	p. o/o.
Moins-trouvés . . . . .	0	26	p. o/o.
Rapport des moins aux plus-trouvés . .	14	89	p. o/o.
Rebuts . . . . .	4	09	p. o/o.
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux . . . . .	1	92	p. 100 habitants.

Les directeurs ne perdront pas de vue que les proportions relatives au produit des lettres ayant circulé dans la circonscription des bureaux doivent être basées sur le chiffre officiel de la population, tel qu'il ressort du recensement de 1866.

Cette enquête devra être terminée le plus promptement possible, et les résultats en seront transmis à l'Administration au plus tard le 15 mai prochain, terme de rigueur.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

Décision du 19 mars 1868.

DÉPARTEMENTS.	NOM DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Landes.....	Sanguac-et-Muret.....	Distribution.....	4918
Nord.....	Flines-lez-Raches.....	Idem.....	4919

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Chaneins.....	Chatillon-les-Dombes,...	Montmerle.	
Idem.....	Levée (la), section de la commune de Replonges.	Bagé-le-Châtel.....	Mâcon (Saône-et-Loire). (Exceptionnellement.)	
Aveyron.....	Couvertorade (la).....	Nant-d'Aveyron.....	Caylar (le).	
Calvados....	Homme-sur-Mer, section de la commune de Vavrille.	Bavent.....	Cabourg. (Exceptionnellement.)	
Corrèze.....	Valette (la) (château), section de la commune d'Auriac.	Saint-Privat.....	Lapleau. (Exceptionnellement.)	
Corse.....	Calenzana.....	Calvi.....	Calenzana (1).	
Idem.....	Moncale.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Zilia.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cassano.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lunghignano.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Montemaggiore.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lumio.....	Idem.....	Idem.	
Côtes-du-Nord	Tréglamus.....	Belle-Isle-en-Terre.....	Guingamp.	
Finistère....	Cléder.....	Saint-Pol-de-Léon.....	Cléder (1).	
Idem.....	Plozévet.....	Pont-Croix.....	Plogastel-Saint-Germain.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Gers.....	Garcin (le), section de la commune de Gazaupouy	Condom.....	Ligardes. (Exceptionnellement.)	
Gironde.....	Sainte-Terre.....	Castillon-sur-Dordogne..	Sainte-Terre (1).	
Idem.....	Gauriac.....	Bourg-sur-Gironde.....	Gauriac (1).	
Idem.....	Bayon.....	Idem.....	Idem.	
Loire.....	Pavezin.....	Condrieu (Rhône).....	Rive-de-Gier.	
Lot-et-Garonne	Saint-Cirq.....	Agen.....	Saint-Cirq (1).	
Idem.....	Saint-Hilaire.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lusignan-Grand.....	Idem.....	Idem.	
Meuse.....	Louppy-le-Petit.....	Vaubecourt.....	Condé-en-Barrois.	
Idem.....	Lineuse (la), section de la commune de Louppy-le-Chateau.	Idem.....	Condé-en-Barrois. (Exceptionnellement.)	
Pas-de-Calais.	Corbehem.....	Vitry-en-Artois.....	Corbehem (1).	
Idem.....	Gouy-sous-Bellonne.....	Idem.....	Idem.	
Pyrén. (B <sup>es</sup> .)	Navailles-Angos.....	Auriac.....	Navailles-Angos (1).	
Idem.....	Doumy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bournos.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sauvagnon.....	Lescar.....	Idem.	
Idem.....	Aubin.....	Idem.....	Idem.	
Rhin (Bas-).	Hertzmuhl, section de la commune d'Uhrwiller.	Reichshoffen.....	Bouxwiller. (Exceptionnellement.)	
Sarthe.....	Saint-Jean-de-la-Motte..	Foulloutourte.....	Luché.	
Seine-et-Oise.	Clayes (chateau des), section de la commune des Clayes.	Trappes.....	Villepreux. (Exceptionnellement.)	
Seine-Infér..	Angerville-l'Orcher.....	Criquetot-Lesneval.....	Angerville-l'Orcher (1).	
Idem.....	Hermeville.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Turetrot.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Sauveur-d'Emalleville.	Goderville.....	Idem.	
Idem.....	Ecrepintot, Marguerite, sections de la commune de Saint-Jouin.	Criquetot-Lesneval.....	Angerville-l'Orcher (1). (Exceptionnellement.)	
Deux-Sèvres..	Rivière (la), Arthenay, Chateau de la Salmandière, ferme de Bimar, sections de la commune de Vouillé.	Niort.....	La Crèche. (Exceptionnellement.)	
Somme.....	Favières ou Favières-sur-Mer.	Rue.....	Le Crotoy.	
Idem.....	Saint-Irmin, section de la commune du Crotoy.	Rue..... (Exceptionnellement.)	Idem.	
Vienne (H <sup>te</sup> ).	Nedde.....	Eymontiers.....	Nedde (1).	
Idem.....	Rempnat.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
32	3	Arcoues, Gers, biffer tout ce qui suit et y substituer : 218 h. c <sup>ne</sup> Lasserre-Berdoues.
116	2	Entre Beauvais, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Limogès, et Beauvais, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Saint-Laurent-sur-Gorre, intercaler : Beauvais, Haute-Vienne, 61 h., c <sup>ne</sup> Sussac, exc. : <i>La Croisille</i> .
146	1	Besse, Cantal, biffer : c <sup>ne</sup> Chaudesaigues, et y substituer : c <sup>ne</sup> Saint-Martial.
253	2	Breuil, Saône-et-Loire, biffer : c <sup>ne</sup> Montcenis, et y substituer : c <sup>ne</sup> Le Creuzot.
326	2	Caunil, Aude, biffer : c <sup>ne</sup> Puylaurens, et y substituer : c <sup>ne</sup> Salvesignes.
348	3	Entre Chambon, Cantal, c <sup>ne</sup> Paulhiac, et Chambon, Cantal, c <sup>ne</sup> Valuéjols, intercaler : Chambon, Cantal, c <sup>ne</sup> Saint-Martial.
364	3	Entre Chanteloube, Ardèche, et Chanteloube, Corrèze, intercaler : Chanteloube, Cantal, c <sup>ne</sup> Saint-Martial.
384	2	Entre Chassagne, Cantal, c <sup>ne</sup> Champagnac, et Chassagne, Cantal, c <sup>ne</sup> Trizac, intercaler : Chassagne, Cantal, c <sup>ne</sup> Saint-Martial.
450	1	Entre Clos, Haute-Vienne, et Clos, Yonne, intercaler : Clos (Les), Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Sussac, exc. : <i>La Croisille</i> .
519	3	Creuzot, Saône-et-Loire, biffer : c <sup>ne</sup> Montcenis, et y substituer : ch.-l. c <sup>ne</sup> .
919	3	Lasserre-Berdoues, Gers, biffer : 321 h., et y substituer : 530 h.
1004	3	Entre Maleville et Maleyre, intercaler : Maleville, Aveyron, arr. Villefranche-de-Rouergue, c <sup>ne</sup> Montbazens, 2,686 h. ☒.
1006	2	Malleville, Aveyron, biffer tout ce qui suit, et y substituer : Voir Maleville.
1061	1	Entre Meilhac et Meillhan, intercaler : Meilhac, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Sussac, exc. : <i>La Croisille</i> .
1062	2	Entre Mélay et Melchamez, intercaler : Mélazas, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Sussac, exc. : <i>La Croisille</i> .
1190	3	Entre Négremont et Négrepelisse, intercaler : Négremont, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Sussac, exc. : <i>La Croisille</i> .
1293	3	Entre Picquelots et Picquenard, intercaler : Picquemoulin, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Sussac, exc. : <i>La Croisille</i> .
1415	2	Rebeyrolles, Haute-Vienne, c <sup>ne</sup> Sussac, ajouter à la fin de l'article : exc. : <i>La Croisille</i> .
1438	2	Rignat, Ain, biffer : c <sup>ne</sup> Pont-d'Ain, et y substituer : c <sup>ne</sup> Ceyzériat.
1511	3	Salvesignes, Aude, biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Limoux, c <sup>ne</sup> Axat, 419 h. <i>Axat</i> .
1611	2	Saint-Firmin, Saône-et-Loire, biffer : ar. Montcenis, et y substituer : ar. Le Creuzot.
1692	2	Saint-Sernin-du-Bois, biffer : ar. Montcenis, et y substituer : ar. Le Creuzot.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT DU DICTIONNAIRE  
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
114	1	Bosses, Haute-Savoie, biffer : c <sup>ne</sup> Vétraz-Monthoux, et y substituer : c <sup>ne</sup> Cranves-Sales.
122	3	Saint-Gervais ou Saint-Gervais-sur-Arve, substituer à ce nom celui de : Saint-Gervais-les-Bains.



1<sup>re</sup> DIVISION.

CORRESPONDANCE

INTÉRIEURE.

## MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1868.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MAI 1868.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 2 <sup>o</sup> .	Paris à Caen. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Cher- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup> .	Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup> .	Paris à Havre. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Havre. 2 <sup>o</sup> .
1	D...g.	J...h.	C...e.	G...a.	E...d.	B...g.	A...c.	C...e.	C...b.	A...f.
2	E...h.	A...d.	D...f.	H...b.	F...e.	C...a.	B...d.	D...f.	D...c.	B...a.
3	F...j.	B...e.	E...g.	A...c.	G...f.	D...b.	C...e.	E...a.	E...d.	C...b.
4	G...a.	C...e.	F...h.	B...d.	A...g.	E...c.	D...f.	F...b.	F...e.	D...c.
5	H...b.	D...f.	G...a.	C...e.	B...a.	F...d.	E...a.	A...c.	A...f.	E...d.
6	J...c.	E...g.	H...b.	D...f.	C...b.	G...e.	F...b.	B...d.	B...a.	F...e.
7	A...d.	F...h.	A...c.	E...g.	D...c.	A...f.	A...c.	C...e.	C...b.	A...f.
8	B...e.	G...j.	B...d.	F...h.	E...d.	B...g.	B...d.	D...f.	D...c.	B...a.
9	C...f.	H...a.	C...e.	G...a.	F...e.	C...a.	C...e.	E...a.	E...d.	C...b.
10	D...g.	J...b.	D...f.	H...b.	G...f.	D...b.	D...f.	F...h.	F...e.	D...c.
11	E...h.	A...c.	E...g.	A...c.	A...g.	E...c.	E...a.	A...c.	A...f.	E...d.
12	F...j.	B...d.	F...h.	B...d.	B...a.	F...d.	F...b.	B...d.	B...a.	F...e.
13	G...a.	C...e.	G...a.	C...e.	C...b.	G...e.	A...c.	C...e.	C...b.	A...f.
14	H...b.	D...f.	H...b.	D...f.	D...c.	A...f.	B...d.	D...f.	D...c.	B...a.
15	J...c.	E...g.	A...c.	E...g.	E...d.	B...g.	C...e.	E...a.	E...d.	C...b.
16	A...d.	F...h.	B...d.	F...h.	F...e.	C...a.	D...f.	F...b.	F...e.	D...c.
17	B...e.	G...j.	C...e.	G...a.	G...f.	D...b.	E...a.	A...c.	A...f.	E...d.
18	C...f.	H...a.	D...f.	H...b.	A...g.	E...c.	F...b.	B...d.	B...a.	F...e.
19	D...g.	J...b.	E...g.	A...c.	B...a.	F...d.	A...c.	C...e.	C...b.	A...f.
20	E...h.	A...c.	F...h.	B...d.	C...b.	G...e.	B...d.	D...f.	D...c.	B...a.
21	F...j.	B...d.	G...a.	C...e.	D...c.	A...f.	C...e.	E...a.	E...d.	C...b.
22	G...a.	C...e.	H...b.	D...f.	E...d.	B...g.	D...f.	F...h.	F...e.	D...c.
23	H...b.	D...f.	A...c.	E...g.	F...e.	C...a.	E...a.	A...c.	A...f.	E...d.
24	J...c.	E...g.	B...d.	F...h.	G...f.	D...b.	F...b.	B...d.	B...a.	F...e.
25	A...d.	F...h.	C...e.	G...a.	A...g.	E...c.	A...c.	C...e.	C...b.	A...f.
26	B...e.	G...j.	D...f.	H...b.	B...a.	F...d.	B...d.	D...f.	D...c.	B...a.
27	C...f.	H...a.	E...g.	A...c.	C...b.	G...e.	C...e.	E...a.	E...d.	C...b.
28	D...g.	J...b.	F...h.	B...d.	D...c.	A...f.	E...a.	F...b.	F...e.	D...c.
29	E...h.	A...c.	G...a.	C...e.	E...d.	B...g.	F...b.	A...c.	A...f.	E...d.
30	F...j.	B...d.	H...b.	D...f.	F...e.	C...a.	A...c.	B...d.	B...a.	F...e.
31	G...a.	C...e.	A...c.	E...g.	G...f.	D...b.	B...d.	C...e.	C...b.	A...f.

DATES DU MOIS.	5.		4.				3.		2.						
	A B C D E.		A B C D E F G H.		A B C.		A B.	C D.	A B.						
	SECTION DE PARIS À CALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Pérignaux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Langres, Reims, Bordeaux à Iron.	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2° (2)	Forbach à Nancy 1°	à Paris Laigle, Lyon à Avignon, Nantes à Quimper, La Rochelle à Tours, Serquigny à Rouen.					
1	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	C...a.	F...h.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
2	B...b.	D...f.	A...a.	E...c.	D...c.	G...e.	B...a.	A...a.	A...a.	A...a.	B...b.	A...a.	A...a.	B...b.	A...a.
3	A...a.	B...b.	C...c.	A...a.	A...a.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
4	B...b.	D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
5	E...e.	D...f.	E...d.	C...a.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
6	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	D...b.	G...e.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.	B...b.
7	B...b.	D...f.	A...a.	E...c.	A...a.	H...f.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
8	A...a.	B...b.	C...c.	A...a.	A...a.	E...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
9	B...b.	D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	F...h.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
10	E...e.	D...f.	E...d.	C...a.	D...c.	G...e.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.	B...b.
11	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	A...a.	H...f.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
12	B...b.	D...f.	A...a.	E...c.	B...d.	E...g.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
13	A...a.	B...b.	C...c.	A...a.	A...a.	F...h.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
14	B...b.	D...f.	C...c.	B...e.	D...d.	G...e.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	A...a.	A...a.	A...a.	D...d.	B...b.
15	E...e.	D...f.	E...d.	C...a.	A...a.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
16	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	B...d.	E...g.	A...c.	B...b.	H...f.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
17	B...b.	D...f.	A...a.	E...c.	C...c.	F...h.	B...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.
18	A...a.	B...b.	C...c.	A...a.	A...a.	G...e.	C...b.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
19	B...b.	D...f.	C...c.	B...e.	A...a.	H...f.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
20	E...e.	D...f.	E...d.	C...a.	B...d.	E...g.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
21	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
22	B...b.	D...f.	A...a.	E...c.	D...c.	G...e.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.	B...b.
23	A...a.	C...e.	B...b.	A...a.	A...a.	H...f.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
24	B...b.	D...f.	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
25	E...e.	D...f.	E...d.	C...a.	C...a.	F...h.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
26	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	D...c.	G...e.	B...a.	A...a.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.	B...b.
27	B...b.	D...f.	A...a.	E...c.	A...a.	H...f.	C...b.	A...a.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
28	A...a.	B...b.	C...c.	A...a.	A...a.	E...g.	A...c.	B...b.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	A...a.	D...d.	A...a.
29	B...b.	D...f.	C...c.	B...e.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
30	E...e.	D...f.	E...d.	C...a.	D...c.	G...e.	C...b.	C...c.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.	B...b.
31	A...a.	C...e.	E...e.	D...b.	A...a.	H...f.	A...c.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
interieure.

**CORRECTIONS**

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Paris à Erquelines 1° ...	Sinceny .....	Compiègne. Chauny. Chauny.		
Erquelines à Paris 2° ...				
Paris à Erquelines 2° ...	Chaulnes-Picardie (1) ...	Tergnier.		
	Estrées-Deniécourt (1) ...			
	Rosières-de-Picardie (1) ...			
	Villers-Bretonneux (1) ...			
	Ascq .....	Douai.		
	Loos .....			
Paris à Lille .....	Renescure .....	Arras.		
	Corbehem .....			
	(Vitry-en-Artois.)			
Calais à Lille 1° .....	Renescure .....	Hazebrouck.		
	Corbehem .....	Arras.		
	(Vitry-en-Artois.)			
Paris à Arras .....	Ascq .....	Lille.		
	Loos .....			
Lille à Paris .....	Hazebrouck .....	Arras.		
	Dunkerque .....			
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
Paris à Strasbourg 2° ...	Lagarde .....	Avricourt.		Toul.
Forbach à Nancy 2° ...	Chalons-sur-Marne .....	Frouard.		Noviant-aux-Prés.
	Epernay .....			Colombey-les-Bel-les.
	Toul .....			Blénod-lès-Toul.
	Noviant-aux-Prés .....			Foug.
Nancy à Forbach 1° ...	Colombey-les-Belles .....	Toul.		Dieulouard.
	Blénod-lès-Toul .....			Pont-à-Mousson.
	Foug .....			Nomeny.
			Paris à Strasbourg 2°.	Aulnois-sur-Seille.
				Delme.
				Thiaucourt.
				Lucy.
				Pogny-sur-Moselle.
				Corny.
				Goze.
				Conflans-en-Jar-nisy.
				Mars-la-Tour.
				Ars-sur-Moselle.
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).</b>				
Paris à Marseille .....	Dunières .....	Lyon.	Besançon à Paris.	Egriselles-le-Bo- cage.
Besançon à Paris .....	Villeneuve-l'Archevêque .....	Tonnerre.		Courtenay.

(1) Pour la transmission des lettres de route.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).</b>					
Paris à Clermont.....	Saint-Remy-en-Rollat....	Saint-Romy.	"	"	
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>					
Marseille à Lyon 2°.....	Uriage.....	Valence.	"	"	
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>					
Paris à Périgueux.....	Chauvigny.....	Saint-Sulpice.	Paris à Bordeaux 1°.	L'Isle-Dieu.	
Paris à Bordeaux 2°.....	Sainte-Terre.....	Libourne.			
Bordeaux à Paris 1°.....					
Paris à Bordeaux 1°.....	Gauriac.....	Libourne.			
Paris à Bordeaux 2°.....					
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>					
"	"	"	"	"	
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>					
Paris à Rennes.....	Cléder (1).....	Correspondances à comprendre dans les dépêches à destination de St-Pol-de-Léon.			
Idem.....	Bazoches-sur-Hoëne.....		La Loupe.		
	St <sup>e</sup> -Scolasse-sur-Sarthe..				
	Courtomer.....				
Paris à Brest.....	Cléder (1).....	Correspondances à comprendre dans les dépêches à destination de Plouescat.			
Paris à Granville.....	Sées.....	Surdon.			
	Essei.....				
Paris à Granville.....	Mesle-sur-Sarthe (Le)..	Argentan.			
Granville à Paris.....	Gavray.....	St <sup>e</sup> -Gauburge.			
	Echauffour (1).....				
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>					
Paris au Havre 2°.....	Angerville-l'Orcher.....	Beuzeville.			
Paris à Cherbourg.....	Saint-Sever-Calvados. .	Lison.			
	Saint-Lô (2° envoi.)....	Martinvast.			
Cherbourg à Paris.....	Maule.....	Mantes.			
	Rosny-sur-Seine.....				
	Epave.....				
	Avranches.....	Lison.			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

75<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

CONCESSION

MANUEL DES FRANCHISES.

DE FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX ET TARIFS.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	1	2	3		4	5	6	7	
93	Conservateurs des forêts.....	C (en regard du contre-signataire)	Directeurs d'artillerie *.....	S. B.	"	(1)	41 ter.	"	31 mars 1868.
107	Directeurs d'artillerie.....	G (en regard du contre-signataire)	Conservateurs des forêts *.....	S. B.	"	(1)	Idem.	"	Idem.
347	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur.	C (au-dessous de la 4 <sup>me</sup> accolade).	Exercent les droits de franchise et de contre- seing. attribués aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, pages 186 et 187 du Manuel.	"	"	"	"	"	10 mars 1868.

(1) L'état indiquant les circonscriptions dans lesquelles la correspondance de ces fonctionnaires peut circuler en les pages 514 et 515 du Manuel des franchises.

franchise est imprimé à part et annexé au Bulletin n° 152; il prendra le n° 41 ter, et devra être intercalé entre

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	5 mai.....	Le Havre..	Marie-Cécile ...	V.....	400	Flambart.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Olivier - Jean - Marie.	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Jacques.....	Idem.....	500	Maccé.
4	Martinique.....	18.....	Idem.....	Estelle.....	Idem.....	250	Leprovost.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
5	Arica et Islay.....	25 mai....	Le Havre..	Jean-Bart.....	V.....	550	Peulvé.
6	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Alix.....	Idem.....	600	Abraham.
7	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	800	Parquer.
8	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	250	Binos.
9	La Havane.....	5.....	Idem.....	Sobona.....	Idem.....	400	Morin.
10	Lima.....	15.....	Idem.....	Guatemala.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	Maragnan.....	18.....	Idem.....	Jenne-Ida.....	Idem.....	250	Capel.
12	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Hampden.....	Idem.....	800	Peulvé.
13	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	500	Chartrel.
14	New-York.....	10.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Esteronnc.
15	Para.....	18.....	Idem.....	Jeune-Ida.....	Idem.....	250	Capel.
16	Pernambuco.....	2.....	Idem.....	Rio-Grande.....	Idem.....	400	Ferreri.
17	Port-au-Prince.....	15.....	Idem.....	Haiti.....	Idem.....	400	Blier.
18	Porto-Cabello.....	15.....	Idem.....	Tamanlipas....	Idem.....	400	Dumont.
19	Rio-de-Janciro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	L'Union - des - Chargeurs.	Idem.....	800	Pugibé.
20	Rio-de-Janeiro....	17.....	Idem.....	Carioca.....	Idem.....	1,500	Léon-Conte.
21	Rio-Grande-du-Sud.	28.....	Idem.....	Bonne-Mère....	Idem.....	400	Ferréri.
22	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	250	Binos.
23	Trinidad ou Port of Spain.	5.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Grehan.
24	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	500	Peulvé.
25	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Acapulco.....	Idem.....	500	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE MARS 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
595	"	80	3	71	fr. c. 765 30	"	"	"
675								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
27	31	3	24	2	2	"	"

TABEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
211	965	4,114 00	"	"	"

TABEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
360	13	161	1,600 80	"	"	"



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	675	3	71	765 30	"	"	"	"	"	"
	"	27	"	"	31	3	28	(1)	"	"
	"	211	965	4,114 00	"	"	"	"	"	"
	360	13	161	1,600 80	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,035</b>	<b>254</b>	<b>1,197</b>	<b>6,480 10</b>	<b>31</b>	<b>3</b>	<b>28</b>	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
42	309 00	103 00	14 00	7 00	82 00
Ensemble 103 <sup>fr</sup> 00 <sup>c</sup>					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des maires et des commissaires de police, les sommes ou objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Gravel, facteur rural à Pesmes (Haute-Saône) ;  
 Lepley, facteur à Quincampoix (Seine-Inférieure) ;  
 Laborde, facteur rural à Nay (Basses-Pyrénées) ;  
 Silve, facteur rural à Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes) ;  
 Coulon, facteur intérimaire à Vabre (Tarn) ;

M<sup>lle</sup> Debellut, distributrice à Sardent (Creuse), a également remis au maire de sa localité un porte-monnaie contenant 244 francs, qui avait été oublié sur le guichet du bureau de poste.

Le sieur Noël, facteur rural à Verdun-sur-Meuse (Meuse), chargé d'effectuer un paiement, a rapporté une somme de 50 francs qui lui avait été remise en trop.

#### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Kellery, facteur local à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), n'a pas craint d'exposer ses jours pour secourir un enfant sur le point de périr au milieu des eaux vaseuses d'un étang.

Les sieurs Puyravaux et Leyrat, facteurs ruraux à Seilhac (Corrèze), n'ont pas hésité, malgré les fatigues d'une longue tournée, à concourir, durant une partie de la nuit, au sauvetage d'une personne ensevelie sous des décombres, au fond d'un puits.

Les sieurs Noël, facteur rural à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), et Carrière, facteur rural à Granges (Hérault), se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à des voitures, et sont parvenus, non sans danger, à les arrêter et à les maîtriser.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Renard, facteur rural à Gorron (Mayenne) ;  
 Decauchy, facteur-boîtier à Courrières (Pas-de-Calais) ;  
 Corbin, facteur rural à Ducey (Manche) ;  
 Bettez, facteur rural à Ducey (Manche).





ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 152. (AVRIL 1868.)

(A intercaler entre les pages n° 514 et 515 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DES FINANCES. — CONSERVATIONS DES FORÊTS ET DIRECTIONS D'ARTILLERIE.

ÉTAT N° 41 ter,

Indiquant les circonscriptions dans lesquelles pourra circuler la correspondance des conservateurs des forêts avec les directeurs d'artillerie.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE.	ARRONDISSEMENTS FORESTIERS ressortissant aux directions.	DIRECTIONS D'ARTILLERIE.	ARRONDISSEMENTS FORESTIERS ressortissant aux directions.
Bastia.....	Ajaccio.		Bar-le-Duc.
Bayonne.....	Pau.	Metz.....	Épinal.
	Besançon.		Metz.
	Chaumont.		Nancy.
Besançon.....	Dijon.	Montpellier.....	Nîmes.
	Lons-le-Saunier.		Niort.
	Vesoul.	Nantes.....	Tours.
Bourges.....	Bourges.		Paris.
	Moulins.	Paris.....	Rouen.
Cherbourg.....	Alençon.		Troyes.
Douai.....	Amiens.	Perpignan.....	Carcassonne.
	Chambéry.	Rennes.....	Rennes.
Grenoble.....	Grenoble.		Colmar.
La Fère.....	Châlon-sur-Saône.	Strasbourg.....	Strasbourg.
La Rochelle.....	Bordeaux.		Aix.
	Aurillac.	Toulon.....	Nice.
Lyon.....	Mâcon.	Toulouse.....	Toulouse.
	Valence.		

